



## L'ABSENCE DE COMPÉTENCE DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE CONCERNANT LA PRÉTENDUE « SITUATION EN PALESTINE »\*

### SYNOPSIS

20 Décembre 2019

1. Dès sa fondation, l'État d'Israël s'est engagé pour la cause de la justice pénale internationale. Établi au lendemain des événements catastrophiques du XXème siècle, notamment l'Holocauste perpétré contre le peuple juif, Israël a été un défenseur précurseur et passionné de la création d'une cour pénale internationale qui ferait rendre des comptes aux auteurs de crimes odieux qui choquent profondément la conscience de l'humanité. Il a pris une part active aux négociations ayant mené en 1998 à l'adoption du Statut de Rome et persiste à considérer qu'un tribunal pénal international permanent agissant de façon diligente peut jouer un rôle constructif dans le but de dissuader la commission d'atrocités de masse et de punir ceux qui les commettent.
2. Malgré son soutien aux valeurs qui ont motivé la création de la Cour pénale internationale (« CPI »), Israël a très tôt exprimé sa profonde inquiétude, également partagée par d'autres États, que cette Cour pourrait être exposée à des manipulations politiques qui pourraient la conduire à dévier de son mandat. Dès lors, Israël a décidé de ne pas devenir État Partie du Statut de Rome, tout en continuant de jouer un rôle actif au sein de divers efforts internationaux pour mettre fin à l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves.
3. **Le recours palestinien auprès de la CPI.** Les tentatives palestiniennes d'amener la CPI à se pencher sur des aspects politiques fondamentaux du conflit israélo-palestinien ont mis en évidence le risque que la Cour soit exploitée à des fins politiques illégitimes. Comme le démontre le mémorandum du Procureur Général, publié le 20 décembre 2019 (ci-après : « mémorandum du Procureur Général »), la Cour n'a manifestement pas la compétence pour connaître de la prétendue « situation en Palestine ». Et pourtant, l'Autorité palestinienne cherche à faire en sorte que la Cour fasse fi de son propre régime juridictionnel et qu'elle prenne des décisions hautement controversées, notamment en ce qui concerne le statut de l'entité palestinienne et de la souveraineté sur le territoire – des décisions qui sont à la fois infondées et fondamentalement inadaptées aux mécanismes de justice pénale internationale.
4. Le fait que même la partie palestinienne ne considère pas sa revendication de la compétence de la CPI comme étant fondée sur le plan juridique est évident au vu de l'incohérence et des contradictions inhérentes à cette revendication.

---

\* N.B.: Veuillez noter que ce document est une traduction. Le seul document faisant foi est l'original en langue anglaise, la traduction française n'étant indiquée qu'à titre informatif.



Par exemple, les représentants palestiniens parlent régulièrement et de manière répétitive de l'existence d'un État palestinien - qui est une condition préalable à la compétence de la CPI - comme d'un événement futur et non comme une réalité actuelle (le président Abbas a récemment déclaré, par exemple, qu'un tel État « n'existera pas de si tôt »). Ils entretiennent également la notion intrinsèquement contradictoire selon laquelle le territoire est occupé par Israël *et en même temps* assujéti au contrôle palestinien effectif requis pour que l'indépendance étatique soit reconnue en vertu du droit international. Il est non moins révélateur que devant la Cour internationale de Justice, les Palestiniens ont récemment affirmé que Jérusalem et certaines parties de la Cisjordanie constituaient un *corpus separatum* sur lequel aucune partie n'a la souveraineté, tout en plaidant un argument diamétralement opposé devant la CPI. Une telle inconstance ne relève pas d'une simple confusion juridique. Elle témoigne d'une tentative délibérée de manipulation de la Cour, alors que la partie palestinienne elle-même est consciente de ne pouvoir soutenir aucun argument crédible en faveur de la compétence de la CPI.

5. L'implication de la CPI dans le conflit israélo-palestinien, en particulier dans des circonstances aussi juridiquement intenable et contestées, est sûre de rendre d'autant plus difficile un véritable dialogue et une reconnaissance mutuelle entre Israël et les Palestiniens - la seule voie efficace pour instaurer la paix entre eux. Cette tentative de « judiciariser » le conflit politique de longue date entre Israéliens et Palestiniens conduit inévitablement à une polarisation encore plus profonde, en encourageant les rancœurs mutuelles. Elle a pour résultat d'exacerber un conflit ayant touché les deux parties, plutôt que de contribuer à sa résolution.
6. Le recours palestinien auprès de la CPI ne vise pas seulement à se servir de la Cour comme d'une arme politique. Il vise également à amener la Cour à s'impliquer dans des « crimes » allégués ne satisfaisant pas aux exigences légales du Statut de Rome, et à l'encourager à outrepasser son mandat initial de tribunal de dernier ressort chargé de juger les crimes internationaux les plus graves. Ce faisant, la Cour saperait grièvement son atout le plus crucial : son intégrité judiciaire.
7. En effet, la capacité de la CPI à jouer un rôle constructif dans la réalisation de la justice pénale internationale repose, au final, sur sa légitimité. La Cour ne peut se permettre d'être considérée comme agissant pour des motifs politiques ou par opportunisme. Elle doit éviter de donner l'impression qu'elle cherche à repousser les limites de sa compétence au-delà du mandat qui lui a été soigneusement prescrit et à fonctionner sans retenue judiciaire. Or, c'est précisément l'impression qui ressortirait si elle faisait valoir sa compétence sur la « situation en Palestine ».
8. **La source de la compétence de la CPI.** Conformément à l'article 12 du Statut de Rome, la compétence de la Cour n'est ni universelle, ni sans limites. Elle résulte au contraire d'un compromis prudent, et est fondée sur la délégation par les États souverains de leur propre compétence pénale exercée sur leur territoire et leurs ressortissants. Pour reprendre les termes du Bureau du Procureur (« BDP »), l'Article 12 « a pour fonction de déléguer à la Cour la "*capacité souveraine des États parties de poursuivre*" ». Comme l'indique clairement le mémorandum du



Procureur Général, en ce qui concerne la « situation en Palestine », cette condition préalable fondamentale à la compétence n'est manifestement pas remplie.

9. D'autres conditions essentielles à l'exercice de la compétence, notamment la complémentarité, la gravité et les intérêts de la justice, ainsi que la compétence temporelle et matérielle ne sont pas non plus remplies. Ces conditions, ainsi que la question plus générale de savoir si la Cour peut exercer sa compétence sur les ressortissants d'États qui ne sont pas parties au Statut de Rome, ne sont pas traitées dans le mémorandum du Procureur Général.
10. L'idée est parfois soulevée que des obstacles juridictionnels aussi évidents en ce qui concerne la « situation en Palestine » devraient être surmontés à tout prix, en se fondant sur une argumentation « créative » au besoin, afin de contribuer à la lutte contre l'impunité. Cet argument échoue pour de nombreuses raisons, dont certaines sont abordées dans le cadre du mémorandum du Procureur Général.
11. Plus important encore, tout organe judiciaire sérieux doit rejeter l'idée que la question de la compétence juridictionnelle n'est qu'une simple formalité. Au contraire, la compétence joue un rôle essentiel dans la définition de l'autorité judiciaire afin d'empêcher l'abus de procédure et de prémunir le droit contre les abus de pouvoir et le populisme. Elle distingue un organe judiciaire d'un organe politique. Selon le Procureur de la CPI, le fait pour la cour d'affirmer sa compétence « lorsque des paramètres clairs relatifs à sa compétence ne sont pas satisfaits... n'est pas respectueux[x] des principes du droit et ne permet pas de jeter les bases d'une action judiciaire responsable ».
12. Pour que la CPI se distingue comme institution juridique crédible, l'exercice de sa compétence doit reposer sur un raisonnement juridique minutieux, solide, et de la plus haute qualité. La Cour doit s'assurer que les conditions préalables à sa compétence sont remplies, doit respecter les termes du Statut de Rome, et doit éviter de s'appropriier des arguments marginaux ou hautement douteux. En affirmant sa compétence sur la « situation en Palestine », la Cour violerait forcément chacune de ces exigences essentielles.
13. Ceux qui cherchent à établir à tout prix la compétence de la Cour sur la « situation en Palestine » suggèrent trois voies principales à cette fin. La première consiste à soutenir que la prétendue adhésion palestinienne au Statut de Rome suffit, en elle-même, à établir un « État » palestinien au sens de l'article 12 du Statut. La seconde consiste quant à elle à affirmer qu'en dépit de son statut très controversé et limité, l'entité palestinienne peut, d'une manière quelconque, être considérée comme un État souverain au regard du droit international. La troisième consiste enfin à faire valoir que même des entités non souveraines peuvent conférer une compétence à la CPI, à condition qu'elles disposent de la compétence pénale appropriée à déléguer à la Cour. Le mémorandum du Procureur Général met en évidence combien chacune de ces argumentations dépend de raisonnements juridiques embrouillés et dépourvus de toute valeur probante, qui doivent être rejetés si la Cour veut conserver son autorité juridique. Chacune de ces argumentations est brièvement résumée ci-dessous.



14. ***L'adhésion présumée comme source de compétence.*** Même si l'adhésion palestinienne prétendue au Statut de Rome est considérée comme valide - une proposition déjà contentieuse selon des États - l'argument selon lequel cette adhésion serait suffisante pour établir un État palestinien aux fins de la compétence de la Cour est contraire non seulement au droit international général mais aussi plus spécifiquement à toute interprétation valide du Statut de Rome.
15. Se fonder sur l'adhésion comme critère unique de compétence reviendrait à remplacer l'exigence juridique de l'existence d'un État souverain avec l'acte purement technique de diffusion d'un instrument d'adhésion par le dépositaire d'un traité. L'adhésion au Statut de Rome - même si elle est valide - n'a jamais été conçue pour servir un tel objectif ou pour avoir une telle importance dans un régime juridictionnel explicitement fondé sur la délégation de la « capacité souveraine de poursuivre ». Traiter ce critère comme constitutif de la reconnaissance d'un État, équivaudrait en fait à une renonciation par la Cour de sa responsabilité à résoudre la question juridique cruciale de la compétence, en se fondant sur un procédé technique utilisé à des fins pour lesquelles il n'avait jamais été destiné. Pour cette raison précise, le Bureau du Procureur de la CPI et l'Assemblée des États Parties à la CPI (« ASP »), tout comme l'Assemblée générale des Nations Unies et le Secrétaire général des Nations Unies, ont en effet tous considéré le statut de « Palestine » au sein de l'ONU, et en tant que partie putative au Statut de Rome, comme étant sans préjudice à la question de fond de savoir si la « Palestine » est un État au regard du droit international.
16. La résolution 67/19 (2012) de l'Assemblée générale des Nations Unies, citée par les représentants palestiniens comme constituant en quelque sorte une preuve de l'existence d'un État Palestinien, se limitait en fait à la question procédurale de la représentation palestinienne aux Nations Unies uniquement, et non dans des organes extérieurs aux Nations Unies comme la CPI. Le Secrétaire général de l'ONU l'a d'ailleurs lui-même affirmé. En effet, le statut d'« État observateur non membre » défini par la résolution 67/19 n'est pas reconnu dans la Charte des Nations Unies et a uniquement été développé pour permettre une plus large participation aux travaux de l'ONU. La résolution n'a pas abordé, et, de fait, ne pouvait pas aborder la question de fond de l'existence de l'État palestinien, car les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ne peuvent pas avoir un effet contraignant ou constitutif quant au statut d'un État, et encore moins un effet déterminant d'un tel statut à l'échelle globale. Qui plus est, de nombreux États qui ont soutenu la résolution, ainsi que les termes mêmes de la résolution, ont qualifié l'État palestinien d'aspiration future à réaliser par le biais de négociations de paix, et non d'une réalité juridique actuelle.
17. De plus, l'acte administratif consistant à diffuser le prétendu instrument palestinien d'adhésion au Statut de Rome sur la base de la résolution 67/19 a été accompagné d'une clarification explicite du Secrétaire général des Nations Unies en tant que dépositaire du traité selon laquelle cette action a été effectuée sans préjuger des questions juridiques telles que celle de l'existence d'un État palestinien. Cela n'est guère surprenant. Le droit et la pratique conventionnels établis font une distinction claire et constante entre l'acte technique d'adhésion à un traité et la question



de fond de savoir si l'entité adhérente est considérée comme un État au regard du droit international.

18. De même, la participation ultérieure de la « Palestine » à l'Assemblée des États Parties à la CPI a été facilitée par l'idée, explicitement adoptée par l'Assemblée, que cette participation ne préjugait pas des questions juridiques pouvant être soumises à d'autres organes de la Cour. La décision du Procureur de la CPI de janvier 2015 d'ouvrir un examen préliminaire sur ce qu'elle a appelé la « situation en Palestine » était également fondée sur le « statut » de l'entité palestinienne au sein de l'ONU et non sur le statut d'État en soi, et était donc sans préjudice à la question de la compétence de la Cour, qui demeure en suspens.
19. L'adhésion, donc, même quand elle n'est pas contestée, n'a pas, et n'a jamais eu d'effet déterminant quant à la question de l'existence d'un État selon le droit international. Le fait qu'une entité puisse être considérée comme partie à un traité par le biais de mécanismes procéduraux ou politiques n'implique pas en soi que les critères juridiques pour lui attribuer ce statut d'État soient remplis. Confondre la prétendue adhésion au Statut de Rome avec la condition de l'existence d'un État souverain ayant délégué à la Cour sa compétence pénale sur son territoire ou ses ressortissants, constituerait une violation injustifiable de cette jurisprudence constante et bien fondée en droit international.
20. La compétence pénale de la CPI ne peut pas reposer sur une fiction juridique. L'adhésion à un traité, ou le statut d'« État partie », constituent des questions techniques sans aucun rapport avec cette exigence juridique de fond. Le Secrétaire général des Nations Unies l'a confirmé, de même que l'Assemblée des États Parties à la CPI ainsi que le Bureau du Procureur lui-même. Que cette mesure procédurale soit considérée à ce stade comme un critère valide de compétence pénale réelle, subvertirait les termes du Statut et l'esprit de ses fondateurs.
21. **L'indépendance comme source de compétence.** Toutefois, si une investigation sérieuse sur l'existence d'un État palestinien était entreprise, il en découlerait forcément qu'il n'existe actuellement aucun État palestinien souverain et que la condition préalable à la compétence de la Cour ne peut donc pas être remplie. Comme l'établit le mémorandum du Procureur Général, aucune évaluation impartiale des développements juridiques et factuels ne saurait en conclure autrement.
22. Avant de procéder à l'analyse juridique de cette question, qui constitue un élément clé du mémorandum du Procureur Général, il convient de noter que l'exploitation du recours à la CPI par l'entité palestinienne pour des fins politiques place la Cour dans une situation extrêmement précaire. Cette démarche fait en sorte qu'un tribunal pénal est appelé à prendre une décision qui dépasse largement sa compétence générale – et qui va bien au-delà de tout consensus international lequel préconise une solution négociée au différend israélo-palestinien. Qui plus est, il cherche à faire valoir la compétence de la Cour à l'égard des ressortissants d'un État (Israël) qui n'est pas partie au Statut de Rome et n'a donc pas consenti à être lié par les décisions de cet organe international.



23. Il n'est pas étonnant que la communauté internationale fasse régulièrement référence à la création d'un État palestinien comme une aspiration future. En termes juridiques simples, il n'a jamais existé d'État palestinien, et il n'en existe pas aujourd'hui. L'ensemble des développements historiques et juridiques le démontrent clairement - et la réalité actuelle sur le terrain le confirme - la souveraineté sur la Cisjordanie et la bande de Gaza est en suspens, et l'entité palestinienne échoue manifestement à répondre aux critères de création d'un État en vertu du droit international public. En particulier, l'entité palestinienne ne jouit manifestement pas d'un contrôle effectif sur le territoire concerné, comme elle l'a elle-même reconnu à maintes reprises. C'est notamment le cas dans des domaines qui sont considérés comme des éléments indicatifs minimaux du statut d'État, tels que l'espace aérien, les frontières extérieures et la sécurité globale - lesquels sont tous sous le contrôle d'Israël, conformément aux accords israélo-palestiniens existants, dans l'attente de négociations de paix définitives. Le niveau d'effort requis pour soulever un argument juridique en faveur du statut d'état face à cette simple réalité, témoigne qu'il relève de motivations politiques illégitimes, et non d'une analyse juridique sobre et impartiale.
24. L'élément le plus révélateur est peut-être la contradiction déjà mentionnée et inhérente aux affirmations que le territoire est occupé *et qu'en même temps* un État palestinien y a émergé. Ces deux prémisses sont mutuellement exclusives. Si le territoire est occupé par Israël, ce dernier en possède forcément le contrôle effectif. Or, pour que l'entité palestinienne devienne un État, il faudrait qu'elle exerce un contrôle sur le territoire revendiqué. Ces deux situations ne peuvent exister simultanément. Il n'existait pas d'État palestinien avant qu'Israël prenne le contrôle des territoires en 1967, et aucun État ne peut en émerger tant qu'Israël en conserve légalement le contrôle effectif. Comme l'a elle-même soutenu l'unité de soutien à la négociation des Palestiniens dans les documents officiels cités par le mémorandum du Procureur Général, l'opinion selon laquelle le territoire en question est occupé « annule le contrôle effectif requis pour l'émergence d'un État ». Si l'évaluation juridique de la Cour est totalement impartiale, il faudrait dès lors clore le débat.
25. De plus, la prétendue reconnaissance de la « Palestine » par certains États ne peut remédier à l'incapacité manifeste de l'entité palestinienne à remplir les critères de création d'un État. En vertu du droit international, la reconnaissance, en soi, n'a pas un effet constitutif. Qui plus est, une analyse des reconnaissances présumées révèle que bon nombre d'entre elles sont en fait l'expression d'une sympathie politique de la part d'États qui considèrent que la constitution d'un État palestinien, en tant que question juridique, est une aspiration future qui n'a pas encore été réalisée. Et bien entendu, nombre d'États ne reconnaissent pas du tout la « Palestine » en tant qu'État et appellent à des négociations comme seul moyen de régler le statut définitif de l'entité palestinienne. Qu'une cour pénale intervienne dans cette question et se fonde sur la « reconnaissance » comme critère dans ce contexte, est aussi peu judicieux sur le plan juridique que profondément imprudent.



26. La référence au droit palestinien à l'autodétermination ne saurait non plus pallier au fait que les critères constitutifs d'un État ne sont pas remplis en l'espèce. Le droit international établit une distinction claire entre l'autodétermination et le statut juridique d'État – et pour cause. Si la première concerne le droit des peuples à déterminer leur condition politique et à poursuivre librement leur développement économique, social et culturel, le second n'est qu'une des façons parmi d'autres de réaliser un tel droit. La question de savoir si l'autodétermination des Palestiniens finira par se concrétiser à travers la constitution d'un État relève de futures négociations politiques, et non de conceptions juridiques artificielles.
27. Les allégations palestiniennes selon lesquelles le droit à l'autodétermination leur est refusé par Israël même, et que ce déni devrait en quelque sorte combler toute lacune dans le respect des critères d'indépendance, ne peuvent être soutenues. L'entité palestinienne fonctionne comme une autorité autonome, conformément aux accords bilatéraux conclus avec Israël. Israël a, par ailleurs, accepté d'encourager encore davantage l'autonomie palestinienne et s'est engagé à de nombreuses reprises dans des efforts de négociation à cette fin précise. Et cela face aux violations répétées et substantielles par les Palestiniens de ces accords par lesquels ils sont liés, notamment par le biais de leur soutien systématique au terrorisme et à l'incitation à la violence, et par la tentative d'affirmer unilatéralement le statut d'État auprès des organes tels que la CPI, en dehors du cadre de négociation convenu.
28. Plus fondamentalement, on ne saurait remédier au non-respect des critères de constitution d'un état par des allégations de délits à l'encontre d'Israël. Une telle approche exigerait que la Cour adopte un argument juridique infondé et inapplicable. Pire, il appelle en fait la Cour à s'allier à un discours hautement politisé et biaisé, et à ignorer le fait que les palestiniens rejettent, depuis des années, et de manière répétée et documentée, des offres internationales ainsi qu'israéliennes pour la constitution d'un tel État. Une telle action serait déjà clairement malvenue pour n'importe quel tribunal, et le serait encore plus pour un tribunal pénal international.
29. En somme, il serait invraisemblable pour la Cour de se prononcer en faveur d'un État palestinien, en contradiction avec cette réalité. En effet, pour adopter la position qu'un État palestinien existerait actuellement, la Cour devrait faire primer des théories juridiques non étayées et tendancieuses sur des principes juridiques clairs et cohérents, tout en ignorant simultanément les faits. Cela exposerait immédiatement la Cour à des accusations d'avoir procédé à un raisonnement motivé avec à l'esprit un objectif politique préexistant. Rien ne saurait être plus préjudiciable à la Cour et au travail laborieux mais critique de faire progresser la justice pénale internationale.
30. **Délégation par des entités non souveraines comme source de compétence.** Enfin, même si le Statut de Rome devait être interprété de manière erronée afin de permettre à des entités non souveraines de conférer compétence à la Cour, les accords israélo-palestiniens existants indiquent clairement que les Palestiniens n'ont pas de compétence pénale, ni en droit ni dans les faits, ni sur la zone C, ni sur Jérusalem, ni sur les ressortissants israéliens – et ne peuvent donc déléguer cette compétence à la Cour de manière valide. C'est un principe juridique



élémentaire que nul ne peut déléguer un pouvoir qu'il ne possède pas, et il faudrait donc encore un autre numéro de « gymnastique juridique » invraisemblable pour prétendre que les Palestiniens auraient une compétence pénale de quelque nature que ce soit sur les ressortissants israéliens, qu'ils pourraient déléguer à la Cour. L'entité palestinienne n'a jamais eu une telle compétence – qu'elle soit normative, juridictionnelle ou d'exécution – et elle ne l'a certainement pas maintenant. En effet, une telle compétence a été explicitement exclue dans les accords mêmes qui ont établi l'Autorité palestinienne.

31. **Le problème de la portée territoriale.** Chacune des trois voies théoriques discutées ci-dessus pour affirmer la compétence de la CPI se heurte par ailleurs à un autre obstacle juridique insurmontable. L'article 12 du Statut de Rome exige que les actes en question se produisent sur le « territoire » de l'État sur lequel la compétence de la Cour peut être exercée. Le BDP a lui-même, dans son dernier rapport d'examen préliminaire, spécifiquement interprété cette exigence juridictionnelle comme signifiant un territoire *souverain*. Cependant, il n'y a pas de territoire palestinien souverain, dans les circonstances actuelles, car il n'y a pas d'État palestinien. En outre, quelle que soit l'interprétation adoptée pour déterminer la portée territoriale de l'entité palestinienne, la Cour se trouverait à intervenir d'une manière totalement inappropriée pour un tribunal pénal international, dans une affaire que les parties ont expressément convenu de régler entre elles lors de futures négociations. Les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui constituent le mandat des négociations israélo-palestiniennes (car acceptées comme telles par les parties), précisent que « des frontières sûres et reconnues » ne sont pas prédéterminées, mais au contraire devront être négociées. La communauté internationale continue d'appeler les parties à s'engager dans un tel dialogue.
32. Si la Cour s'arrogeait le droit de prendre une décision ayant été expressément réservée aux parties en vertu d'accords contraignants, elle outrepasserait sa compétence de manière scandaleuse. La Cour n'est ni équipée, ni autorisée à prendre une telle décision. Il ne fait aucun doute que les fondateurs de la CPI n'ont jamais cherché à créer un tribunal pénal qui interviendrait dans les litiges territoriaux, et encore moins sans le consentement des États concernés. Cette objection ne peut être contournée par la Cour en s'appuyant, par exemple, sur l'étendue d'un territoire prétendument soumis à une occupation, ou sur des termes strictement politiques et non contraignants tels que « territoires palestiniens occupés ». Du point de vue juridique, ces termes sont systématiquement considérés comme ne préjugant pas de la question juridique fondamentale du titre souverain. Si les parties elles-mêmes (ainsi que la communauté internationale) ont désigné le territoire et les frontières comme des questions à régler, de quel droit la CPI présumerait-elle de sa capacité de trancher cette question ?
33. **Implications pour la Cour.** Au-delà du préjudice que le recours palestinien à la CPI cause aux perspectives de paix, il y a le préjudice irréparable pouvant être causé à la Cour elle-même si elle se livre au genre de débordement de compétence et de manipulations juridiques requises pour affirmer sa compétence sur la « situation en Palestine ».





34. En effet, certains souhaiteraient tout simplement avoir recours par défaut à la CPI et lui imposer la responsabilité de faire face à tout conflit apparemment insoluble, mais une telle approche mènerait en fait à sa perte. Demander à la Cour d'outrepasser sa compétence, c'est non seulement lui demander de déroger à son caractère judiciaire, mais également de ruiner son intégrité juridique.
35. Comme le BDP et la CPI l'ont affirmé à maintes reprises, la Cour n'a jamais été imaginée, ni conçue comme un mécanisme approprié pour traiter n'importe quelle situation de conflit. Pour la Cour, permettre que ses ressources soient utilisées à mauvais escient, au détriment des situations où sa compétence est fondée, donnerait raison à ses détracteurs et porterait un coup dévastateur à sa réputation internationale.
36. Le Bureau du Procureur et les autres organes de la Cour ont également indiqué à maintes reprises que la légitimité et l'avenir de la CPI dépendaient de son engagement en faveur de l'impartialité juridique et de l'indépendance judiciaire. Or, pour que l'impartialité et l'indépendance soient plus que des mots vides de sens, elles doivent réellement guider les décisions du BDP et de la Cour elle-même, et elles doivent être perçues comme telles. Si l'impartialité et l'indépendance sont plus que de simples mots, alors la position concluant à l'absence de compétence dans cette situation est aussi évidente qu'elle est inévitable.
37. **Conclusion.** Sur la question de la compétence de la CPI pour la « situation en Palestine », la condition préalable et fondamentale de l'existence d'un État ayant compétence pénale sur son territoire et ses ressortissants et l'ayant délégué à la Cour n'est tout simplement pas remplie, et la CPI n'est donc pas compétente.
38. Au final, une telle position n'est pas juridiquement compliquée. Une adhésion, même si elle est valide, ne satisfait pas au critère de compétence quant au fond prévu par le Statut de Rome. Toute analyse de fond révèle qu'il n'y a pas d'État palestinien, et qu'il n'y en a jamais eu. Il n'y a pas non plus de ressort territorial convenu pour l'entité palestinienne, et aucune compétence pénale palestinienne à l'égard des ressortissants israéliens ne peut être déléguée à la Cour. Affirmer le contraire, en particulier face à un État qui n'a pas consenti à la compétence de la Cour, constituerait une erreur judiciaire et non une application du droit.
39. Ce que cette situation exige du coup n'est pas tant de l'habileté juridique que de l'intégrité juridique. Ce qu'elle exige c'est un engagement ferme à appliquer correctement des principes juridiques bien établis sans se laisser influencer par ce qui peut être considéré comme plus populaire ou politiquement opportun. Enfin, elle exige une intégrité suffisante pour rester fidèle à la vocation de la Cour en tant qu'institution judiciaire, afin d'empêcher que celle-ci soit exploitée à des fins politiques.
40. Israël reconnaît que l'absence de compétence de la part des tribunaux internationaux à l'égard d'un différend particulier ne soustrait pas les États à leur devoir de s'acquitter de leurs obligations juridiques internationales. Dans le contexte actuel, Israël reste disposé et apte à répondre aux griefs palestiniens par le biais de négociations bilatérales directes et autres voies de recours, y compris par les mécanismes d'examen déjà en place aux différents échelons du système.



Cela inclut le système judiciaire israélien, mondialement reconnu pour l'indépendance de ses juges, la qualité de ses décisions et la profondeur de son attachement à l'état de droit.

41. Israël considère également que la tragédie du conflit israélo-palestinien ne peut être résolue que par un dialogue direct entre les parties, qui doit tenir compte des besoins et aspirations des Israéliens et des Palestiniens. L'État d'Israël continue d'appeler la partie palestinienne à abandonner sa stratégie consistant à tenter de le diaboliser au sein des institutions internationales et à s'engager, au contraire, dans un véritable dialogue direct et pacifique.
42. Le conflit israélo-palestinien est complexe. Il s'agit d'un conflit impliquant les droits et devoirs aussi bien des Israéliens que des Palestiniens ; un conflit ayant causé de la souffrance aux deux côtés, et non à un seul. Ce type de conflit exige un processus de négociation pour rassembler les gens, et non un processus pénal pour les séparer davantage.
43. La cause de la paix, la cause de la justice et la cause des intérêts des victimes au conflit – les valeurs que le Statut de Rome a été conçu pour promouvoir – sont finalement ébranlées, et non pas promues, quand la CPI permet sa politisation et intervient dans des circonstances où elle n'a manifestement pas compétence pour le faire.

\* \* \* \* \*